



# Comment introduire une demande de permis unique ?

La procédure de délivrance du permis unique est définie par le décret du 11/03/99 et par l'AGW-Proc (reportez-vous à la fiche PE1 pour plus de détails et pour les références). Elle est calquée sur la procédure de délivrance du permis d'environnement. La seule grande différence entre les deux procédures réside dans le fait que, pour le permis unique, deux fonctionnaires (le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué) provenant de deux administrations différentes (le SPW ARNE et le SPW Territoire) interviennent conjointement pour les matières qui leur sont propres (l'environnement et l'urbanisme). C'est néanmoins le fonctionnaire technique (du SPW ARNE) qui coordonne toute la procédure.

En matière de recours, celui-ci doit être envoyé au Ministre qui a les permis uniques dans ses attributions, à l'adresse du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (AGW, art 47).

## Le contenu du dossier

La forme et le contenu du dossier sont définis par l'AGW-Proc (art. 83 du décret). Si vous ne vous y conformez pas, votre demande va être déclarée au mieux incomplète, au pire irrecevable selon le cas.

Le dossier comprend :

- les documents requis pour une demande de permis d'environnement (art. 17 du décret) ;
- les documents requis pour une demande de permis d'urbanisme (art. R.IV.26-1 du CoDT).

Après avoir payé un droit de dossier de 500 euros en classe 1 et de 125 euros en classe 2 (art. 177 du décret), la demande est introduite en 4 exemplaires (ou plus, si le projet s'étend sur le territoire de plusieurs communes) au moyen du (des) formulaire(s) (l'AGW-Proc art. 32) disponible(s) auprès de votre administration communale ou en surfant sur le site <https://www.wallonie.be>.



[be/fr/demarches/demander-un-permis-denvironnement-ou-un-permis-unique-pour-un-etablissement-de-classe-1-ou-2#formulaire](https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-un-permis-denvironnement-ou-un-permis-unique-pour-un-etablissement-de-classe-1-ou-2#formulaire).

La demande de permis unique comportera toujours une évaluation des incidences sur l'environnement (AGW-Proc art. 31).

- Pour une demande de classe 1 : en règle générale (dans la mesure où la rubrique en question comporte une croix dans la colonne EIE – cfr. AGW-Liste), la demande devra être assortie d'une Étude des Incidences sur l'Environnement réalisée par un auteur agréé par la Wallonie.
- Pour une demande de classe 2 : le dossier d'évaluation des incidences est inclus dans le(s) formulaire(s) de demande.

## La description de la demande doit-elle être détaillée ?

Avant de se prononcer sur l'octroi ou le refus d'un permis unique, l'autorité compétente doit pouvoir se rendre compte de ce que représentera réellement l'exploitation et ce, à tous les niveaux. La demande doit donc apporter des précisions (art. 17 du décret) au sujet :

**PUN2**

Une information, un conseil,  
pour vous accompagner dans vos démarches

Série La Maison de l'Environnement

- de l'exploitant ;
- des installations et activités prévues ;
- des matières, substances et énergies utilisées ou produites ;
- des émissions prévisibles (eau, air...) et des techniques prévues pour les éviter ou les réduire ;
- des mesures prévues pour éviter ou réduire les déchets ;
- de l'existence de données confidentielles ou liées aux brevets et secrets de fabrication ;
- de l'existence de servitudes contraires à la réalisation du projet ;
- des mesures, en ce qui concerne les centres d'enfouissement technique, qui devront être prises par rapport à la post-gestion ;
- des établissements dans lesquels interviennent une ou plusieurs installations ou activités émettant des gaz à effet de serre, afin de déterminer si une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut être délivrée ;
- des établissements dans lesquels des animaux font l'objet des installations ou activités afin de connaître les effets significatifs de l'établissement sur les animaux visés et leur bien-être et identifier les mesures prévues pour garantir le bien-être animal.

Afin d'évaluer, dès le début de la conception du projet, ses incidences potentielles sur l'environnement, la demande de permis unique devra toujours comporter un dossier d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement (art. 83 du décret – AGW-Proc art 31 §1).

Celui-ci doit comporter l'ensemble des informations qu'auraient dû contenir les deux dossiers d'évaluation des incidences sur l'environnement si les demandes de permis d'environnement et de permis d'urbanisme avaient été introduites séparément, notamment :

- une description du projet ;
- une analyse succincte de ses effets prévisibles sur l'environnement ;
- une description des mesures envisagées pour supprimer ou atténuer les éventuels inconvénients du projet pour l'environnement ;
- toutes les informations nécessaires au sujet de la maîtrise du danger lié à l'exploitation (risques d'accidents, substances dangereuses...).

## Où et comment introduire la demande ?

En règle générale, vous devez faire parvenir votre demande de permis, accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier, auprès de l'administration communale du lieu où sera réalisé votre projet.

Il y a plusieurs manières valables de le faire (art. 82 et 176 du décret) :

- soit en la déposant à la Maison communale (à destination du Collège communal) **contre récépissé** ;
- soit en l'envoyant par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par voie électronique ;
- soit par tout autre moyen permettant de prouver avec certitude les dates d'envoi et de réception de la demande.

Attention au mode d'envoi que vous choisirez. En effet, chaque envoi de document(s) par le demandeur, le requérant, les fonctionnaires désignés par le Gouvernement et l'autorité compétente, se fera exclusivement par le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur.

Dans les 3 jours ouvrables, la commune transmet votre demande simultanément au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué et vous en informe par courrier ordinaire, si la demande a été envoyée par la voie postale, ou par voie électronique si la demande a été envoyée par cette voie. Elle en garde un exemplaire (art. 84 al. 1 du décret).



### Trois jours, c'est court ! Que faire si la commune ne respecte pas ce délai ?

Si la commune ne transmet pas votre demande (ou, le cas échéant, les compléments demandés par le fonctionnaire technique) dans ce délai, vous pouvez envoyer une copie de votre demande (ou, le cas échéant, les compléments demandés par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué) directement au fonctionnaire technique. Celui-ci devra envoyer un exemplaire de la demande au fonctionnaire délégué dans les 3 jours ouvrables (art. 84 al. 2 du décret).

### **Et si mon projet se situe sur le territoire de plusieurs communes ?**

Dans ce cas, vous devez adresser votre demande de permis à l'une des communes sur le territoire de laquelle vous projetez de réaliser votre projet. Vous êtes libre de votre choix (art. 82 du décret). Dans ce cas, les quatre exemplaires de demande de permis doivent être augmentés du nombre de communes supplémentaires sur le territoire desquelles le projet est situé (AGW-Proc art. 32).



Dans un délai de 30 jours (à dater du jour où le fonctionnaire technique reçoit votre demande), le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué vous indiquent conjointement (art. 86 et 87 du décret) :

1° si votre demande est complète et recevable ;

→ votre demande est complète et recevable

Il n'y a pas de problème et la procédure suit son cours normal (voir fiches PUN3 à PUN4). Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué envoient une copie de leur décision sur le caractère complet et recevable de votre demande à la commune où la demande a été introduite et, le cas échéant, aux autres communes sur le territoire desquelles une enquête publique doit être organisée (art. 87 du décret et AGW-Proc. art. 36).

→ votre demande est incomplète

S'il manque des renseignements ou des documents, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué vous envoient la liste des documents manquants. Vous devez alors transmettre ces compléments à la commune dans un délai de 180 jours à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'administration communale en informe le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué dans un délai de 10 jours à dater du jour qui était imparti au demandeur pour envoyer les compléments. Dans ce cas, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué déclarent la demande irrecevable. Dans les 3 jours ouvrables, la commune les transmet au fonctionnaire technique de la Wallonie et vous en informe par courrier ordinaire.

→ votre demande est irrecevable

Il existe plusieurs motifs d'irrecevabilité (décret art. 85-86) :

- votre demande n'a pas été introduite correctement ;
- votre demande est incomplète pour la 2ème fois.
- vous n'avez pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit ;
- les compléments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur.

Vous devez, dans ce cas, réintroduire un nouveau dossier.

2° si votre demande nécessite des dérogations (au plan de secteur ou aux normes du Guide Régional d'Urbanisme) ou des écarts (aux schémas ou aux indications des guides régional ou communal d'urbanisme) prévus aux articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ;

3° quelles instances doivent être consultées et quels sont les délais pour le faire ;

4° la durée et la date du début de l'enquête publique et dans quelle(s) commune(s) celle-ci doit être organisée ;

5° l'autorité compétente (le Collège des Bourgmestre et Echevins ou, conjointement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué) et le délai dans lequel elle doit prendre sa décision. C'est à partir de ce jour que courent tous les délais de la procédure (art. 89 1° du décret).

### **Que faire si les fonctionnaires ne respectent pas ce délai de 30 jours ?**

Si, dans les 30 jours, ils ne vous ont pas informé du caractère complet et recevable de votre demande, celle-ci est considérée comme recevable par défaut à l'expiration de ce délai (art. 88 du décret).

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué doivent alors envoyer votre dossier de demande à l'autorité compétente et la procédure se poursuit (les délais de procédure seront alors calculés à partir du jour suivant ce délai de 30 jours) (art. 89 2° du décret).

Ceci est valable aussi bien au terme du délai d'envoi de votre demande que lorsque des compléments d'informations éventuels ont été sollicités.



Dans les 30 jours à dater de la réception des compléments d'information, le fonctionnaire technique vous informe à nouveau du caractère complet et recevable de votre demande. Si elle est à nouveau incomplète, elle est d'office considérée comme irrecevable.

contre, tous les autres délais sont calculés, ensuite, en « jours calendriers »

Soyez attentifs à ce point car le temps passe très vite...

→ Quelle est la règle pour le calcul du point de départ et de l'échéance des délais (art. 176 du décret) ?

- L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance.
- Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.
- Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

## Comment les délais sont-ils calculés ?

→ Attention à la notion de « jours ».

Le premier délai de 3 jours est calculé en « jours ouvrables » (c'est-à-dire qu'on ne tient pas compte des samedis, des dimanches et des jours fériés). Par



### Pour se hâter un peu... n'allez pas trop vite !

Veillez à la qualité de votre demande : remplissez-la correctement, faites-vous éventuellement aider (pour cela, reportez-vous aux bonnes adresses) et remettez-la selon la procédure. Cela peut aller très vite, mais vous pouvez perdre beaucoup de temps en cas de négligence.



## Les bonnes adresses

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Wallonie : 1718 (appel gratuit) - site Internet : [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be).
- ✓ SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ARNE), avenue Prince de Liège, 15 - 5100 Jambes - Tél. : 081/33.51.16 - site Internet : <http://environnement.wallonie.be>.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. :
  - Direction de Mons : place du Béguinage, 16 - 7000 Mons - Tél. : 065/32.82.00.
  - Direction de Charleroi : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 Charleroi - Tél. : 071/65.47.80.
  - Direction de Namur : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 Namur - Tél. : 081/71.53.50.
  - Direction de Liège : Esplanade Simone Veil, 1 - 4000 Liège - Tél. : 04/230.39.70.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.P.C. :
  - Direction de Mons : boulevard Winston Churchill, 28 - 1er étage - 7000 Mons - Tél. : 065/40.00.79.
  - Direction de Charleroi : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 Charleroi - Tél. : 071/65.47.25.
  - Direction de Namur-Luxembourg : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 Namur - Tél. : 081/71.53.11.
  - Direction de Liège : Esplanade Simone Veil, 1 - 4000 Liège - Tél. : 04/228.76.11.
- ✓ SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 - 5100 Jambes - Tél. : 081/33.21.02 - site Internet : [https://lampspw.wallonie.be/dgo4/site\\_amenagement/index.php](https://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/index.php).
- ✓ Les Directions extérieures du SPW Territoire :
  - Direction du Brabant wallon : avenue Einstein, 12 - 1300 Wavre - Tél. : 010/23.12.11
  - Direction de Hainaut I : place du Béguinage, 16 - 7000 Mons - Tél. : 065/32.80.11
  - Direction de Hainaut II : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 Charleroi - Tél. : 071/65.49.70
  - Direction de Liège : rue Montagne Ste Walburge, 2 - 4000 Liège - Tél. : 04/224.56.15
  - Direction du Luxembourg : place Didier, 45 - 6700 Arlon - Tél. : 063/58.90.40
  - Direction de Namur : place Léopold, 3 - 5000 Namur - Tél. : 081/24.61.41
- ✓ Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne - site Internet : <https://territoire.wallonie.be/fr>.
- ✓ La Maison de l'Environnement, rue de Montigny, 29 - 6000 Charleroi - Tél. : 071/300.300 - E-mail : [me@espace-environnement.be](mailto:me@espace-environnement.be) - site Internet : <https://www.lamaisondelenvironnement.be/>.